



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE NEMOURS-SAINT-PIERRE

DOSSIER N° F43-2017/124
CASCADE 77-2017-00080

La préfète de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 16/PCAD/115 en date du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/PCAD/223 du 10 août 2017 chargeant Monsieur Jean-Pascal BEZY, directeur adjoint, d'assurer l'intérim du poste de directeur départemental des territoires de Seine et Marne et lui donnant délégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 Septembre 2017, présenté par le SI ASSAINISSEMENT EAU POTABLE NEMOURS-SAINT-PIERRE, enregistré sous le n° 77-2017-00080 et relatif à : Epandage des boues de la station d'épuration de Nemours-Saint-Pierre ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SI ASSAINISSEMENT EAU POTABLE NEMOURS-SAINT-PIERRE
41 QUAI VICTOR HUGO
77140 NEMOURS

concernant :

Epandage des boues de la station d'épuration de Nemours-Saint-Pierre

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- DARVAULT
- MONTCOURT-FROMONVILLE
- NONVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- DARVAULT
- MONTCOURT-FROMONVILLE
- NONVILLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la Préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MELUN, le 28 SEP. 2017

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
L'adjoint au directeur départemental



Laurent BEDU

P.J : Fiche descriptive du IOTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement et
Prévention des Risques

Référence : F 43 N° MISE 2017/124

N° Cascade : 77-2017-00080

Affaire suivie par : Didier CORGERON

téléphone : 01 60 56 70 78

télécopie : 01 60 56 71 02

didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

Objet : Courrier de notification de décision

Vaux-le-Pénil, le

28 SEP. 2017

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 15 Septembre 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Epandage des boues de la station d'épuration de Nemours-Saint-Pierre

dossier enregistré sous le numéro : F43 2017/124

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération ainsi que la fiche descriptive à annexer à ce dernier.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de Darvault, Montcourt-Fromonville et Nonville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairies, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairies, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires

P.J : Un Récépissé de Déclaration
Une fiche descriptive du IOTA

Monsieur le Président
SIAEP de Nemours-Saint-Pierre
41, Quai Victor Hugo
77140 NEMOURS

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur


Laurent BEDU

**Fiche descriptive du IOTA
 ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
 référencé F 43 MISE/2017/124 en date du 28 septembre 2017
 N° cascade:77-2017-00080**

<u>TYPE DE IOTA :</u>	Epandage des boues de la station d'épuration de Nemours-Saint-Pierre.
<u>BENEFICIAIRE :</u>	SIAEP de Nemours-Saint-Pierre N° SIRET: 257 703 397 00014
<u>Rubrique «nomenclature »:</u>	2.1.3.0 -
<u>Milieu récepteur :</u>	Sous-sol
<u>Description et caractéristiques :</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Surfaces concernées :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 269,84 ha épandables. • <u>Communes concernées :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Darvault, Montcourt-Fromonville et Nonville • <u>Nombre d'exploitants agricoles :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 2 exploitants • <u>Quantités et caractéristiques :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 13,30 T d'azote total • 180 T de MS hors chaux, 900 T de MB à 30% de siccité. • Boues solides ,chaulées et stabilisées. • Dose d'apport ≈ 12 TMB/ha • Stockage en bout de parcelle de mi-Avril à septembre. • Compostage et méthaniseur le reste de l'année • <u>Modalités d'épandage :</u> <ul style="list-style-type: none"> Distance d'isolement pour épandage : <ul style="list-style-type: none"> • 35 mètres vis à vis des cours d'eau et des points d'eau • <u>Divers</u> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'analyses en routine : 6 agro, 4 ETM, 2 CTO.

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement et
Prévention des Risques

Référence : F 43 N° MISE 2017/124

N° Cascade : 77-2017-00080

Affaire suivie par : Didier CORGERON

téléphone : 01 60 56 70 78

télécopie : 01 60 56 71 02

didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

Objet : Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Vaux-le-Pénil, le **28 SEP. 2017**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le SI ASSAINISSEMENT EAU POTABLE DE NEMOURS-SAINT-PIERRE en date du 15 Septembre 2017 concernant l'opération suivante :

Epandage des boues de la station d'épuration de Nemours-Saint-Pierre

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de madame la Préfète concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur


Laurent BEDU

P.J : 1 dossier
copie du Récépissé de Déclaration
copie de la fiche descriptive du IOTA
copie de la décision de Madame la Préfète

Monsieur le Maire
de la commune de Darvault
8, rue de la Mairie
77140 DARVAULT



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement et
Prévention des Risques

Référence : F 43 N° MISE 2017/124
N° Cascade : 77-2017-00080
Affaire suivie par : Didier CORGERON
téléphone : 01 60 56 70 78
télécopie : 01 60 56 71 02
didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

Objet : Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Vaux-le-Pénil, le **28 SEP. 2017**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le SI ASSAINISSEMENT EAU POTABLE DE NEMOURS-SAINT-PIERRE en date du 15 Septembre 2017 concernant l'opération suivante :

Epandage des boues de la station d'épuration de Nemours-Saint-Pierre

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de madame la Préfète concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur


Laurent BEDU

P.J : 1 dossier
copie du Récépissé de Déclaration
copie de la fiche descriptive du IOTA
copie de la décision de Madame la Préfète

Monsieur le Maire
de la commune de Montcourt-Fromonville
Le Château – Route de Moret
77140 MONCOURT-FROMONVILLE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement et
Prévention des Risques

Référence : F 43 N° MISE 2017/124
N° Cascade : 77-2017-00080
Affaire suivie par : Didier CORGERON
téléphone : 01 60 56 70 78
télécopie : 01 60 56 71 02
didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

Objet : Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Vaux-le-Pénil, le

28 SEP. 2017

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le SI ASSAINISSEMENT EAU POTABLE DE NEMOURS-SAINT-PIERRE en date du 15 Septembre 2017 concernant l'opération suivante :

Epandage des boues de la station d'épuration de Nemours-Saint-Pierre

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de madame la Préfète concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
~~Pour le directeur départemental~~
L'adjoint au directeur

Medu
Laurent BEDU

P.J : 1 dossier
copie du Récépissé de Déclaration
copie de la fiche descriptive du IOTA
copie de la décision de Madame la Préfète

**Monsieur le Maire
de la commune de Nonville
Place de la Mairie
77140 NONVILLE**